

Le congé de formation professionnelle

[Art. L422-1](#) et [L422-35](#) du Code Général de la Fonction Publique
[Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007](#) modifié
[Décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) modifié

Ce congé sert la formation professionnelle tout au long de la vie et relève de la formation personnelle suivie à l'initiative du fonctionnaire.

Il vise à permettre à l'agent, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à titre individuel une action de formation de longue durée participant à un projet d'ordre professionnel ou personnel (obtenir un diplôme ou un niveau de qualification supérieur par exemple).

Conditions et procédure d'octroi

Le congé ne peut être accordé que si le fonctionnaire a accompli au moins trois années de service effectifs dans la fonction publique (art. 11 décret n° 2007-1845).

Les contractuels peuvent également en bénéficier s'ils justifient de 3 ans ou de l'équivalent de 3 ans de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats publics, dont 12 mois, consécutifs ou non, dans la collectivité ou l'établissement auquel est demandé le congé (art. 43 décret n° 2007-1845)

La demande de l'agent doit être présentée 90 jours à l'avance et indiquer la date de début de la formation, sa nature, sa durée et le nom de l'organisme dispensateur de formation (art. 15 décret n° 2007-1845).

Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale doit faire connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

L'autorité territoriale dont la collectivité ou l'établissement territorial dépend du Centre de gestion peut dans les mêmes délais faire connaître à l'intéressé que son accord est subordonné à la prise en charge de la rémunération de l'agent par le Centre de gestion. Elle dispose alors d'un nouveau délai de trente jours pour statuer sur la demande (art. 15 décret n° 2007-1845).

L'agent qui a bénéficié soit d'une action de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, soit d'un congé de formation professionnelle, ne peut obtenir un nouveau congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de l'action de formation pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service (art. 14 décret n° 2007-1845).

Durée

Le congé de formation ne peut dépasser 3 ans sur l'ensemble de la carrière (art. 8 décret n° 2007-1845). Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en périodes de stages qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées (art. 11 décret n° 2007-1845).

Par dérogation, la durée maximale pendant laquelle l'agent peut bénéficier de congés de formation professionnelle est portée à cinq ans au lieu de 3 ans pour les agents concernés par la mise en place d'actions de formation renforcées par le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

Les agents concernés sont ceux appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique :

- ↳ **les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou les agents contractuels occupant un emploi de niveau de catégorie C, et n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant à un niveau requis,**
- ↳ **les agents publics en situation de handicap mentionnés à l'article L. 131-8 du CGFP,**
- ↳ **les agents publics pour lesquels il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'ils sont particulièrement exposés, compte tenu de leur situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.**

Situation de l'agent

Rémunération

Pendant les douze premiers mois durant lesquels il est placé en congé de formation, l'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à **85 % du traitement brut** et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de la mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Au-delà des 12 premiers mois, l'agent ne perçoit plus de rémunération, d'indemnité de résidence et de supplément familial de traitement.

Cette indemnité est à la charge de la collectivité ou de l'établissement dont relève l'intéressé (art. 12 décret n° 2007-1845).

Les collectivités et établissements qui emploient moins de cinquante agents à temps complet peuvent être remboursés par le centre de gestion dont relève le fonctionnaire de tout ou partie du montant des indemnités versées (art. 17 décret n° 2007-1845).

Le supplément familial de traitement (SFT) est maintenu selon une réponse ministérielle ([RM Sénat du 04/09/08 n° 1982](#)).

Par dérogation, pour les agents appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique, la durée pendant laquelle l'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire à la charge de la collectivité ou de l'établissement dont il relève est portée à vingt-quatre mois au lieu de douze mois.

Cette indemnité est égale :

- ↳ **A 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé pendant une durée limitée aux douze premiers mois ;**
- ↳ **A 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé pendant une durée limitée aux douze mois suivants.**

Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Carrière

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps passé dans le service (art. 13 décret n° 2007-1845) et donc en position d'activité. A ce titre, le fonctionnaire conserve ses droits à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans son grade ou emploi d'origine et acquiert pendant son congé de nouvelles durées de services effectifs dans son grade ou emploi.

Remplacement

Le centre de gestion peut mettre des agents à disposition des collectivités et des établissements afin d'assurer le remplacement des fonctionnaires placés en congé de formation professionnelle (art. 17 décret n° 2007-1845).

Congés

L'agent restant en position d'activité, il conserve tous les congés liés à cette position.



Agents à temps partiel

Les agents qui avant leur congé de formation professionnelle effectuaient leur activité à temps partiel sont réintégrés automatiquement à temps complet avant leur mise en congé de formation professionnelle. Ils percevront donc une indemnité forfaitaire pleine et entière.

Obligations de l'agent

L'agent remet, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions, à l'autorité territoriale dont il relève une attestation de présence effective en formation.

En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme dispensateur de formation, il est mis fin au congé du fonctionnaire, qui est alors tenu de rembourser les indemnités perçues (art. 17 décret n° 2007-1845).

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service d'une administration de l'une des trois fonctions publiques pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité de formation. En cas de rupture de l'engagement, il doit rembourser le montant de ces indemnités à concurrence de la durée de service non effectué. Il peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination (art. 13 décret n° 2007-1845).

Par dérogation, pour les agents appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique, la durée pendant laquelle le fonctionnaire s'engage à rester au service de l'une des administrations est au maximum de trente-six mois.

Frais pédagogiques

La question de la prise en charge, totale ou partielle, des frais de formation de l'agent en congé de formation professionnelle n'est abordée par aucun texte réglementaire. Il en résulte que, dans la plupart des cas, l'agent s'acquitte lui-même de ces frais, ce qui n'interdit pas une participation financière de son administration d'origine, à envisager avec elle.

Réintégration

Fonctionnaire

A l'issue du congé de formation, le fonctionnaire est réintégré obligatoirement dans la collectivité et dans un emploi correspondant à son grade.

Le congé de formation professionnelle n'ouvre pas de vacances de poste et le fonctionnaire ne peut être remplacé dans son emploi par un fonctionnaire.

Agent contractuel

L'agent contractuel, apte physiquement et qui remplit toujours les conditions requises, est admis, dans la mesure où les nécessités de service le permettent, à reprendre son emploi.

S'il ne peut être réaffecté dans son emploi précédent, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente (article 33 du décret n° 88-145 précité).

Si l'agent remplissant toutes ces conditions n'est pas réaffecté dans son emploi ou dans un emploi similaire, l'indemnité de licenciement est due (article 43 du décret n° 88-145 précité).

Pour les agents recrutés en contrat à durée déterminée, ces garanties sont valables uniquement si le terme de l'engagement est postérieur à la date à laquelle ils peuvent prétendre au bénéfice d'un réemploi, qui n'est alors prononcé que pour la période restant à courir jusqu'au terme de l'engagement (article 34 du décret n° 88-145 du 15 précité).